

analyse

Droits de l'enfant - Famille - Justice

L'ALIÉNATION PARENTALE :

UN CONCEPT À RISQUES POUR LES ENFANTS ET LEURS DROITS


→ Cette analyse de la CODE a pour but de rappeler quels droits de l'enfant doivent être pris en considération lorsque l'on parle de judiciarisation de la vie familiale, de dresser les contours de la notion d'aliénation parentale et le poids qu'elle peut avoir dans la sphère judiciaire.

Cette analyse s'adresse aux décideur-euses politiques, aux professionnel-le-s qui gravitent autour des enfants et des familles vivant une situation de séparation parentale et au grand public adulte.

OCTOBRE 2023



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT



« ...pour un enfant, la fin de l'histoire qui réunissait ses parents peut aussi être vécue comme la fin de son monde puisque c'est la fin du monde qui l'a vu naître et grandir, et donc la fin du seul monde qu'il ait véritablement connu »¹.

Cette situation extrêmement difficile pour l'enfant, l'est en général également pour ses parents qui, à un moment où les désaccords peuvent être totaux, doivent s'entendre pour organiser la nouvelle vie de famille et maintenir le cap éducatif.

Quand la mésentente est telle que les tribunaux doivent se prononcer sur les modalités de garde des enfants, les professionnel-le-s doivent évaluer au mieux, et dans un contexte tendu, les intérêts de toutes les parties, en accordant une attention particulière à l'intérêt du ou des enfants et à leurs droits parfois malmenés en cas de conflit parental. Dans ce contexte, un argument est apparu et semble avoir un impact certain, notamment au sein de la sphère juridique, tout en suscitant la controverse : l'aliénation parentale.

Simple phénomène sans légitimité scientifique pour les uns, véritable syndrome psychiatrique pour les autres, ce concept se retrouve au cœur de nombreuses polémiques.

Cette analyse de la CODE a pour but de rappeler quels droits de l'enfant doivent être pris en considération lorsque l'on parle de judiciarisation de la vie familiale, de dresser les contours de la notion d'aliénation parentale et le poids qu'elle peut avoir dans la sphère judiciaire.

¹ B. HUMBEECK, « Comment préserver ses enfants lors d'une séparation », *Mango*, 2022.

I. PRINCIPE JURIDIQUE ET DROITS DE L'ENFANT

« Remettre l'enfant au centre »

Revenons sur quelques principes juridiques et droits de l'enfant à prendre en compte en cas de séparation d'un couple avec enfant(s).

Tout d'abord, la Convention internationale des droits de l'enfant consacre plusieurs droits essentiels en la matière :

- le droit d'être élevé par ses deux parents (art. 7 CIDE) ;
- le droit de maintenir des liens avec ses deux parents (art. 9 CIDE).

Le premier principe juridique est donc celui de l'autorité parentale conjointe². Les parents doivent se mettre d'accord sur toutes les questions concernant la personne et les biens de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non (sauf dans des cas exceptionnels³). Ce droit est en réalité une obligation pour les parents de prendre toutes les décisions qui rencontrent le mieux l'intérêt de l'enfant.

Tant au niveau international que belge, le modèle juridique qui prime est donc celui de la coparentalité.

De plus, depuis 2006⁴, en cas de séparation, le modèle prioritaire en droit belge est celui de l'hébergement alterné égalitaire (ou « garde alternée »).

Toutefois, pour les parents qui ne sont pas d'accord sur l'hébergement de leur(s) enfant(s) et si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, ce dernier « peut décider de fixer un hébergement non égalitaire »⁵. Et c'est au parent qui ne souhaite pas un hébergement égalitaire d'apporter la preuve au tribunal que celui-ci ne serait pas adéquat en raison de la situation de l'enfant.

La le juge de la famille garde donc un pouvoir d'appréciation « au regard des circonstances concrètes de la cause, de l'intérêt de l'enfant et de ses parents »⁶.

C'est dans ce cas bien précis que le concept d'aliénation parentale peut notamment être invoqué par l'un des parents devant les tribunaux. Mais qu'est-ce que l'aliénation parentale ?

²Article 374 du Code civil.

³Pour autant, le parent qui ne peut plus l'exercer conserve certaines prérogatives, tel le droit de surveiller l'éducation donné par l'autre parent.

⁴Jusqu'en 2006, le législateur n'avait pas réglementé la question de l'hébergement des enfants. De sorte qu'en pratique, le juge prévoyait dans la majorité des cas un hébergement à titre principal à la mère de l'enfant et un hébergement à titre secondaire au père de celui-ci (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires).

⁵Article 374 § 2 du Code civil.

⁶« L'hébergement égalitaire et les circonstances exceptionnelles » sur <https://www.actualitesdroitbelge.be>.

II. UNE NOTION DIFFICILE À DÉFINIR

« Une grille de lecture qui semblait faire sens à un moment donné »

Ce terme, inventé dans les années 80 par le pédopsychiatre américain Richard Gardner, vise la situation dans laquelle « l'enfant est coupé d'une partie de lui-même en étant littéralement soumis au parent dit « aliénant » et ne peut plus faire place à l'autre parent qui est critiqué et détruit dans le discours du premier ».

Paul Bensussan, psychiatre français expert auprès des tribunaux, définit l'aliénation parentale comme « toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation ». Le qualificatif « injustifiée » est important puisqu'il permet d'exclure ce syndrome dans les situations de maltraitance, cas dans lesquels le rejet serait donc « justifié ».

Peu de données concrètes existent quant aux éléments objectifs qu'il convient de prendre en compte pour établir un diagnostic d'aliénation parentale. L'Organisation Mondiale de la Santé ne reconnaît d'ailleurs pas ce syndrome. Si certains soutiennent qu'il « existe des concepts-frontières au syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), comme les sévices psychologiques », d'autres rappellent que le terme a été retiré de l'index de Classification internationale des maladies en 2020⁷.

Malgré son manque de reconnaissance au sein de la communauté scientifique, le SAP est une notion régulièrement utilisée dans les salles d'audiences des tribunaux⁸ ainsi qu'au sein des cabinets de consultations psychothérapeutiques. La doctrine juridique lui préfère cependant la notion de « risque de perte du lien parental »^{9,10}

⁷« car il s'agit d'un terme et d'une question d'ordre juridique ».

⁸Notamment de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en lien avec l'article 3 de la Convention - interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

⁹B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, "Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale", *Revue trimestrielle de droit familial*, 2011.

¹⁰E. DE BECKER, M. BEAGUE, "Le syndrome d'aliénation parentale : intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste", *La psychiatrie de l'enfant*, 2018 sur <https://www.cairn.info>.

III. UNE NOTION CONTROVERSÉE

« Un concept instrumentalisé »

Tantôt brandi dans le cadre d'actions médiatisées menées par des groupes de pères séparés, d'associations qui reconnaissent le syndrome d'aliénation parentale ou encore dans les publications d'expert-e-s devant les tribunaux, cette notion est également pointée du doigt par de nombreux·ses professionnel-le-s comme étant une construction mise en place par une société patriarcale qui préfère voir un trouble mental chez la mère ou l'enfant que la violence faite à ce-tte dernier-ère par l'homme.

Si cette notion divise tant, c'est que son utilisation peut contenir certains risques. Elle peut par exemple être invoquée, dans un contexte de violence familiale, par un des parents dans le but de développer et/ou de maintenir une emprise et un contrôle sur l'autre parent (et/ou sur les enfants).

En France notamment, et dans le cas de séparations où un parent se dit victime de violences conjugales, de nombreux juges aux affaires familiales demandent une expertise médico-psychologique. Lorsque cette expertise conclut à une aliénation parentale de la part du parent victime de violences, il arrive que les institutions demandent au parent dit aliénant de reprendre rapidement des contacts avec l'autre parent alors même que ce dernier peut faire l'objet d'une plainte pour violences conjugales. Pour le parent diagnostiqué comme aliénant et qui perd parfois la garde, deux difficultés sont rencontrées : (1) l'accusation d'être lui-même un parent aliénant (et donc maltraitant) devient une "étiquette" difficile à effacer, et surtout (2) partager la garde avec l'autre parent potentiellement auteur de violences soulève de vives inquiétudes quant à la sécurité de l'enfant.

Ainsi, dans une recherche menée aux Etats-Unis sur plus de 4.000 jugements concernant la résidence d'enfants de parents séparés, une professeure de droit a démontré un lien très clair entre aliénation parentale et violence :

- « Tous types de violences confondus (conjugales, physiques ou sexuelles contre les enfants), les accusations portées par les mères sont reconnues dans 41 % des cas, et à 23 % seulement quand une accusation d'aliénation parentale est portée par les pères ;
- Lorsque l'aliénation parentale est mobilisée par le père, la probabilité que le juge reconnaisse la violence est divisée par 2, et presque par 4 quand il s'agit de violence à l'égard de l'(des) enfant(s) ;
- Ce sont les accusations de violences sexuelles sur les enfants qui sont les moins reconnues (15 %), et elles ne le sont presque jamais quand l'aliénation parentale est invoquée par le père (2%, 1 sur 51) ;
- Lorsque la mère accuse le père de violence conjugale, la résidence est transférée chez lui dans 26% des cas quand il ne mobilise pas l'aliénation parentale, et dans 50% des cas quand il l'utilise. Même lorsque les violences sont reconnues, quand l'aliénation parentale est utilisée, la résidence est transférée dans 43% des cas (6 sur 14). »¹¹

¹¹P. -G. PRIGENT, G. SUEUR, "À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ?", Délibérée, 2020.

Les chiffres avancés par cette recherche soulèvent notamment la question du genre dans le recours à la notion d'aliénation parentale. Edouard Durand, juge pour enfants en France et coprésident de la commission sur l'inceste, alerte sur « les dangers » de l'aliénation parentale. Selon lui, « la diffusion de ce concept [...] détourne la responsabilité en dirigeant l'attention contre la mère, suspectée de manipuler son enfant »¹².

Certain·e·s expert·e·s y voient d'ailleurs outre l'illustration d'un préjugé sexiste mais aussi adultiste¹³ avec l'usage d'un terme qui « invalide, nie et occulte les propos et les craintes exprimés par les femmes et les enfants face à la violence des hommes »¹⁴.

Dans les situations où l'enfant serait victime de violences physiques, psychiques ou sexuelles, le risque si l'aliénation parentale est invoquée est que la parole de l'enfant soit niée (puisque soumis au parent aliénant, ses accusations deviendraient irrecevables). La difficulté devient de savoir qui dit vrai, qui dit ce qu'on lui dit de dire ou qui ne dit rien pour ne pas aggraver un conflit déjà présent. Au-delà de savoir qui dit vrai, la vraie priorité n'est-elle pas de s'assurer de protéger l'enfant et ses droits avant tout ?

En 2020, le GREVIO, organe chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), a récemment exhorté les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et d'évaluer si une détermination des droits de garde et de visite sans restriction serait justifiée au vu de cette violence ou si la violence ne justifierait pas plutôt de restreindre ces droits. Et d'ajouter « à cette fin, les autorités devraient faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. »¹⁵.

Si le Plan d'action national contre les violences faites aux femmes 2021-2025 adopté par tous les gouvernements demande de « faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de "syndrome d'aliénation parentale" lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires », il semble encore être utilisé dans la pratique.

¹²E. RONAI, É. DURAND, « Violences sexuelles, en finir avec l'impunité », *Dunod*, 2021.

¹³Croyance qui réduit un enfant au statut de propriété de ses parents et non pas sa propre personne, avec sa propre personnalité et ses propres pensées et intérêts.

¹⁴I. COTE, S. LAPIERRE et Francis DUPUIS-DERI, "L'aliénation parentale : Stratégie d'occultation de la violence conjugale ?", 2019, *Université du Québec à Montréal : FemAnVi*, p. 4 et 6.

¹⁵« Rapport d'évaluation de référence », 2020, GREVIO sur <https://igvm-iefh.belgium.be>.

IV. PRIVILÉGIER L'ENFANT ET SES DROITS

« L'arbre qui cache la forêt »

La notion d'aliénation parentale est notamment invoquée en situation de conflit parental grave. Dans ce contexte bien particulier, il peut arriver que les comportements de l'enfant ne soient plus vus que par le seul prisme des attitudes de ses parents.

Si les situations dans lesquelles certains parents s'allient à leur-s enfant-s ou entraînent leur-s enfant-s dans leur propre mouvement émotionnel allant jusqu'à l'utiliser comme arme pour faire souffrir leur « ex » existent, il est essentiel de remettre l'enfant et ses droits au cœur du débat et de ne pas priver celui-ci de sa parole et de ce qu'il considère être sa vérité sous prétexte qu'il aurait été instrumentalisé. Et c'est bien le reproche que les détracteurs du concept d'aliénation parentale énoncent le plus souvent : il musèle les enfants dits aliénés et cristallise des situations de conflit.

Pour les professionnel-le-s, le challenge est multiple : identifier, analyser et comprendre la dynamique familiale tout en restant attentif-ve-s aux réels besoins de l'enfant (et pas du parent qui crierait le plus fort ou qui serait le moins émotif) afin de proposer la meilleure solution pour l'enfant sans risquer de polariser la situation auprès de ses parents.

Dans l'intérêt de l'enfant, il convient de trouver, au plus vite, une solution en travaillant sur le vrai problème : la rupture du lien avec son parent. Si celle-ci est justifiée (comme dans une situation d'abus par exemple), un concept non reconnu scientifiquement ne devrait pas avoir le pouvoir de silencier¹⁶ l'enfant. Si celle-ci n'est pas justifiée, il restera au juge à mettre en place les différents outils à sa disposition dans la justice familiale (aide, médiation, thérapie, astreinte, intervention dans le régime d'hébergement, voire poursuites pénales).

Dans une situation comme dans l'autre, la CODE considère qu'il est inquiétant qu'un argument juridique ait le pouvoir de réduire un enfant au silence pour la seule raison qu'il ne serait que le produit de son contexte, être vulnérable et malléable, à la merci des adultes qui l'entourent. Avec ce syndrome, le statut de vulnérabilité de l'enfant, censé le protéger, servirait dans certains cas à justifier son incapacité à reconnaître son propre intérêt, le soumettant potentiellement à un parent violent.

Malgré plusieurs déclarations du monde politique quant à l'absence de fondement scientifique du SAP, il est à souligner que de nombreux-ses professionnel-le-s continuent d'y recourir quotidiennement dans leur pratique, rendant sa légitimité et reconnaissance floues pour leurs pairs et le grand public. Il serait temps d'enjoindre les actes à la parole en informant et formant les professionnel-le-s et le grand public ... comme requis par les organes internationaux.

¹⁶Par silencier, la CODE entend toute attitude visant à réduire au silence, ne pas écouter, ou interpréter la parole de l'enfant de manière à modifier son avis du fait qu'un SAP est soupçonné à son égard.

Les membres de la CODE sont :



Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Fanny Heinrich avec le soutien de Julianne Laffineur. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2023), « L'aliénation parentale : un concept à risques pour les enfants et leurs droits », www.lacode.be

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese
Fanny Heinrich
Julianne Laffineur
Fabiola Legrain Sanabria

Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI Belgique
ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :

Avenue Émile de Beco 109,
1050 Bruxelles
+32 (0)2 223.75.00
info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la

